



AVIS N° 2023-044/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 AVRIL 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES
OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES
DEUX (02) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) CI-APRES :

- 1) TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS
COMPLEMENTAIRES (200 X 100 X 5 METRES LINEAIRES) AVEC
REMBLAI D'ACCES AUX OUVRAGES SUR LA PISTE ABLOGANME-
AGBASSOUCONDJI, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEDEKPOE ;
- 2) TRAVAUX DE REHABITATION DU CENTRE DE SANTE D'AKONANA,
DES SALLES D'HOSPITALISATION ET DE DEPISTAGE DES
MALADES DE TUBERCULOSES DU CENTRE DE SANTE D'ATHIEME,
RENFORCEMENT DES SYSTEMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE DES CENTRES DE SANTE D'AGBOBADA ET D'AKONANA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau N°91/046/C-ATH/SP-PRMP du 30 mars 2023 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé a introduit une demande d'autorisation de prorogation de la validité des offres ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau N°91/046/C-ATH/SP-PRMP du 30 mars 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0676-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuivre les procédures de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56439 relative aux travaux de construction de deux (02) dalots complémentaires (200 x 100 x 5 mètres linéaires) avec remblai d'accès aux ouvrages sur la piste ABLOGANME-AGBASSOUCONDJI, dans l'arrondissement de DEDEKPOE, et la Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56446 relative aux travaux de réhabilitation du centre de santé d'AKONANA, des salles d'hospitalisation et de dépistage des malades de tuberculoses du centre de santé d'ATHIEME, renforcement des systèmes d'approvisionnement en eau potable des centres de santé d'AGBOBADA et d'AKONANA.

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune d'Athiémé expose notamment que :

- *« les deux procédures, objet de demande de prorogation de délai de validité ont été prévues dans le plan de passation des marchés publics de la commune d'Athiémé et lancées en 2022 ;*
- *la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56439 relative aux travaux de construction de deux (02) dalots complémentaires (200 x 100 x 5 mètres linéaires) avec remblai d'accès aux ouvrages sur la piste ABLOGANME-AGBASSOUCONDJI, dans l'arrondissement de DEDEKPOE a été conduite à son terme et le marché a été attribué à l'établissement « FIFA GROUP » courant janvier 2023 ;*
- *la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56446 relative aux travaux de réhabilitation du centre de santé d'AKONANA, des salles d'hospitalisation et de dépistage des malades de tuberculoses du centre de santé d'ATHIEME, renforcement des systèmes d'approvisionnement en eau potable des centres de santé d'AGBOBADA et d'AKONANA a été conduite à terme et l'attribution a été faite à l'établissement « SODJINO MAHOUNAN ET FILS » en janvier 2023 ;*
- *vu que la signature du contrat n'a pas été effective à la date du 31 décembre 2022, l'autorité contractante a reconduit les activités dans le Plan de Travail Annuel (PTA) et les a planifiées au plan de passation des marchés publics (PPMP) de l'année 2023 ;*
- ***pour des raisons de SYCOREF dans la gestion des communes, le PPMP n'a été validé et publié par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics que le 14 mars 2023 ;***
- *l'accord de prorogation de la validité des offres et des garanties de soumission des attributaires a été sollicité et obtenu » ;*

Qu'au regard de ce qui précède et dans un souci d'économie de temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à l'effet de poursuivre les procédures concernées en vue de la signature des contrats correspondants ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires, que la demande de la PRMP de la Commune d'Athiémé, porte sur la prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et la poursuite des procédures concernées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de

l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des deux (02) DRP concernées sont suspendues à l'étape de l'attribution provisoire des marchés ;

Que lesdites procédures ne sauraient donc être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires provisoires ;

Considérant que la PRMP de la Commune d'Athiémé a sollicité et obtenu des attributaires désignés, la prorogation du délai de validité de leurs offres, comme l'attestent les lettres sans référence en date du 17 mars 2023 de l'établissement « SOFDJINO MAHOUNAN ET FILS » et n°010/DG/FG/2023 du 17 mars 2023 de l'établissement « FIFA GROUP » ;

Qu'ainsi, la condition de la confirmation de la validité des offres des attributaires provisoires est remplie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARMP ne trouve pas d'objection à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés et à la poursuite des procédures concernées ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé, à faire proroger le délai de validité des offres de :
 - l'établissement « FIFA GROUP » dans le cadre la procédure de passation de Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56439 relative aux travaux de construction de deux (02) dalots complémentaires (200 x 100 x 5 mètres linéaires) avec remblai d'accès aux ouvrages sur la piste ABLOGANME-AGBASSOUCONDJI, dans l'arrondissement de DEDEKPOE ;
 - l'établissement « SODJINOU MAHOUNAN ET FILS » dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°T_ST_56446 relative aux travaux de réhabilitation du centre de santé d'AKONANA, des salles d'hospitalisation et de dépistage des malades de tuberculoses du centre de santé d'ATHIEME, renforcement des systèmes d'approvisionnement en eau potable des centres de santé d'AGBOBADA et d'AKONANA ;
- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Athiémé à poursuivre les procédures de ces marchés ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémé de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents avant l'expiration du nouveau délai prorogé.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Séraphin AGBAHOUNGBATA', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Présidence de la République' at the top, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom. The signature is written in a stylized, cursive manner.